

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de commerce ;
- VU la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances et le forfait électricité à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2024, par laquelle la boulangerie Côté Mont Blanc, sis 1 Montée du Château - 26800 Beauvallon sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue d'installer une remorque Food truck afin d'y vendre des glaces, crêpes, diverses sucreries et boissons non alcoolisées,

ARRETE :

Article 1^{er} : La boulangerie Côté Mont Blanc, représentée par Monsieur ARNAUD Lucas et Madame DUMAS Céline est autorisée à occuper un espace autour du Lac préalablement défini, pour installer une remorque Food truck afin d'y vendre glaces, des crêpes, diverses sucreries et boissons non alcoolisées du lundi au dimanche.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 octobre 2024. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 octobre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire doit s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² ainsi que du forfait électricité « grand consommateur » fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'appliquera pas lorsque des événements seront prévus autour du lac comme pour le vide-greniers du 21 juillet 2024.

Article 5 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire est soumis à la règle d'interdiction d'usage de plastique unique.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 4 juillet 2024.

**Le Maire,
Bernard RIPOCHE**

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne, le : 5 juillet 2024

